

DONS AUX ASSOCIATIONS

Selon que l'association est simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique, elle n'a pas la même capacité à recevoir des dons et des legs et cela implique pour le donateur un régime fiscal différent.

Le don manuel

Il est expressément admis par la loi qu'une association déclarée en Préfecture à la capacité juridique de recevoir un don manuel. Le don manuel se définit, à l'origine, comme un don en nature ou en espèces d'un faible montant. Toutefois, aucun texte ne précise un seuil au-delà duquel le terme de don manuel doit être écarté. Certains auteurs estiment qu'un don reste manuel quel que soit son montant, tant qu'il ne nécessite pas un acte notarié et n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Don aux associations = réduction d'impôt ?

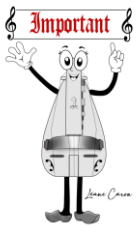
Les dons au profit des associations peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu, dont le montant varie selon l'association choisie. D'une part, **les particuliers peuvent déduire 66% de leurs dons** de l'impôt sur le revenu (75% pour les dons à des associations d'accueil ou d'aide aux personnes en grandes difficultés), d'autre part la loi a ouvert cette opportunité à **toutes les entreprises**. Elles **peuvent déduire 60% du don** (ou appeler mécénat d'entreprise) de leur impôt sur le bénéfice (ou sur le revenu pour les sociétés de personnes), dans la limite de 0.5 % du chiffre d'affaires annuel H.T. ou 20 000 € (article 238 bis du Code général des impôts).

Une augmentation significative des dons faits par les entreprises est donc à prévoir. Aussi, de nombreuses associations qui jusqu'à présent négligeaient ce type de financement jugé aléatoire ont donc tout intérêt à réinvestir le tissu économique local.

Mécénat - définition :

Le mécénat est un **soutien matériel ou financier** apporté par une entreprise, **sans aucune contrepartie**, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général (ex : une association) pour la conduite de ses activités, sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

Attention !



Ne pas confondre avec le **parrainage (sponsoring)** en anglais) dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire **une contrepartie directe** (ex : publicité) de l'organisme parrainé en échange du soutien accordé. Par exemple, une boulangerie verse de l'argent au groupe folklorique local en échange du placement de son logo sur les tracts publicitaires d'une manifestation organisée par ce groupe.

Le don peut prendre l'une des 3 formes suivantes :

- **En numéraire** : l'entreprise effectue un don en argent, de manière ponctuelle ou répétée
- **En nature** : l'entreprise fait don d'un bien mobilier (ex : nourriture, ordinateurs) ou immobilier (ex : local)
- **En compétence** : l'entreprise réalise une prestation de service ou met son personnel à disposition de l'organisme



Pour le calcul de la réduction d'impôts, l'entreprise donatrice doit procéder à la **valorisation** de ses dons en nature ou en compétence. Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur **coût de revient**, c'est-à-dire les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir ou produire le bien ou la prestation donné(e).

Quelles obligations pour les associations ?

Les associations, désirant bénéficier de ces opportunités de mécénat, doivent vérifier si elles sont « d'intérêt général », condition nécessaire pour délivrer des reçus de dons et donc être concernées par ces nouvelles règles de déduction fiscale.

Car si la grande majorité des associations présente un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourt à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, toutes ne sont pas pour autant « d'intérêt général ».

L'intérêt général est une notion fiscale, définie par la direction générale des impôts dans une instruction du 26 février 1988 (instruction 4C-2-88 sur les mesures en faveur du mécénat). Les associations ainsi désignées doivent :

- Poursuivre une activité non-lucrative,
- Avoir une gestion désintéressée,
- Ne procurer aucun avantage à leurs membres,
- Ne pas fonctionner pour un cercle restreint de personnes.

Ainsi pour être reconnu d'intérêt général, l'association ne doit pas agir dans l'intérêt d'un nombre restreint de personnes, ni défendre des intérêts particuliers. Elle ne doit pas non plus avoir une activité lucrative (ou si tel est le cas, elle doit disposer d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs), ses membres ne peuvent se partager les excédents dégagés (entièrement réinvestis dans l'objet social), ni en tirer d'avantage matériel. Enfin sa gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire qu'elle doit être gérée et dirigée à titre bénévole, les services fiscaux tolérant toutefois que les dirigeants reçoivent une rémunération inférieure au 3/4 du SMIC brut mensuel.

Si une association délivre à tort des reçus de dons en pensant qu'elle est d'intérêt général alors qu'elle ne l'est pas, elle pourra encourir une amende. - Il est institué une **amende fiscale à l'encontre des organismes ou groupements qui délivrent irrégulièrement, même de bonne foi, des attestations de versement ouvrant droit à déduction ou à réduction d'impôt.**

L'amende applicable en cas de délivrance irrégulière de reçus, états ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, est égale au montant des sommes indûment mentionnées sur ces documents multiplié par le taux de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause.

Pour savoir si une association est bien d'intérêt général, elle peut s'adresser au correspondant « association » de son centre des impôts et demander à bénéficier de la procédure de rescrit fiscal (pour en savoir plus, lire le Bulletin officiel des impôts 13 L-5-04).

Le formulaire de demande se trouve sur ce lien : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000132-20140728>



En cas de non réponse de l'administration au bout de six mois, l'association, qui a fait la demande, ne pourra plus être pénalisée (La date de réception de la demande de l'organisme par le service constitue le point de départ du délai de réponse, fixé à six mois par l'article L. 80 C du LPF).

L'incidence fiscale directe de la dépense

Les dépenses de parrainage et de mécénat entraînent des conséquences fiscales similaires pour la partie versante mais pas nécessairement identiques.

Le parrainage appelé aussi "sponsoring" s'analyse comme une charge pour l'entreprise. Cette charge va donc être intégralement déduite du chiffre d'affaires de l'entreprise, sous réserve de se rattacher à une gestion normale de cette dernière et d'être appuyée de justificatifs attestant la réalité de l'opération.

Le mécénat est un don qui fait l'objet d'une incitation fiscale.

Il peut émaner d'un particulier ou d'une entreprise. Dans certaines conditions (exposées ci-après), le don est déductible du revenu imposable du particulier ou du bénéfice imposable de l'entreprise.

Il y a donc, qu'il s'agisse du mécénat ou du parrainage, un enjeu fiscal non négligeable qui aboutit à la minoration du revenu ou du bénéfice imposable de la partie versante. Cet effet est toutefois plafonné dans le cadre du mécénat.

Les conditions générales de déductibilité des dons – résumé de la situation :

- **L'absence de contrepartie** : le don ne doit comporter aucune contrepartie.
- **La forme du versement** : le don peut être fait, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, en espèces ou en nature. Il doit, en tout état de cause, correspondre à une dépense effective dont la valeur est établie et justifiable.
- **La destination territoriale du versement** : l'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France pour que le don ouvre droit à déduction.
- **Le caractère d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire** : le don ouvre droit à déduction pour la partie versante lorsqu'il est fait à un organisme qui n'exerce pas d'activité lucrative, dont la gestion est désintéressée et au sein duquel aucun avantage direct ou indirect n'est procuré aux dirigeants, aux fondateurs ou aux membres. En outre, l'association doit exercer certaines activités prévues par la loi : philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales, culturelles ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel ou diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- **L'authentification du don par un reçu** : tout don ouvre droit à déduction lorsqu'il est authentifié par un reçu répondant aux critères définis par l'administration qui en a dressé un modèle type à respecter impérativement. Les associations doivent délivrer un reçu aux donateurs afin que ceux-ci puissent justifier de leurs versements lors de leur déclaration de revenus. L'administration fournit un imprimé (Cerfa N° 11580*05).
- **Les abandons de revenus au profit d'associations ouvrent droit à réduction d'impôt.** Ainsi les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu.



Les frais doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association. Le contribuable doit renoncer expressément à leur remboursement. De même l'abandon des produits ou de revenus au profit d'un organisme d'intérêt général (loyers, droits d'auteurs, produits de placement) ouvrent droit à réduction d'impôt. (loi de finances rectificative pour 2000, loi du 6 juillet 2000 et instruction du 23 février 2001 5B-11-01). **Voir procédure complète en fin de chapitre.**

- S'assurer de pouvoir délivrer des reçus de dons : le rescrit fiscal

La demande de rescrit fiscal doit être adressée par pli recommandé avec avis de réception, à la direction départementale des services fiscaux ou déposée contre décharge.

L'absence de réponse après 6 mois vaut acceptation de la possibilité de déduction fiscale. Le délai de 6 mois court à partir de la réception de la demande ou des informations complémentaires demandées.

En premier lieu, les services fiscaux s'assureront, à travers toutes les questions se rapportant à la direction et à la gestion de l'association, que celle-ci est bien désintéressée.

L'Administration jugera ensuite du caractère d'intérêt général de la structure, en questionnant sur ses activités, leur nature, les publics et les tarifs. Les activités auxquelles s'applique la notion d'intérêt général sont nombreuses et couvrent la plupart des domaines les plus courants de la vie associative. L'essentiel est de faire apparaître que l'association n'est pas fermée, que ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint d'adhérents. L'application d'éventuelles politiques de tarifs préférentiels pour les publics en difficulté est à mentionner, de même que les activités développées par l'association qui répondraient à un besoin social, culturel, éducatif, philanthropique, etc. non couvert localement.

L'existence d'activités lucratives et leur part dans le financement de l'association sera particulièrement étudiée. Peu d'associations peuvent se dispenser de toute activité lucrative, qu'il s'agisse de la vente de menus objets ou de prestations plus importantes. Il est alors essentiel de faire ressortir la part non lucrative dans toute son ampleur. Ce n'est pas explicitement mentionné dans le modèle de demande, mais il est souhaitable de comptabiliser tout le bénévolat effectué et à le convertir en euros (ne serait-ce que sur la base du Smic). Le bénévolat, au même titre que les cotisations, les dons ou les subventions constitue une ressource à part entière de l'association. Cette évaluation rétablira le poids réel du secteur non lucratif par rapport au lucratif.

**Procédure déclaration de dons ou
« Frais engagés par les bénévoles, dont
ils renoncent au remboursement »**

Lorsque vous êtes bénévoles dans une association, vous êtes amenés à faire des dépenses. Si ces dépenses sont faites pour l'activité, le but de votre association (et seulement dans ce cadre), vous pouvez soit vous faire rembourser (mais ce n'est pas obligatoire si ce n'est pas prévu dans votre association), soit renoncer au remboursement et dans ce cas, indiquer ces frais sur votre feuille d'impôt sur le revenu. 66% du montant de ces frais seront alors déduits de l'impôt à payer.

Nota Bene : les frais concernés peuvent être des frais kilométriques, du péage, des achats de fournitures, des frais d'hébergement etc. seulement en lien avec l'activité de votre association



(répétitions, sorties, manifestations etc.).

S'il s'agit d'un voyage de loisirs, de récompenses, nous vous conseillons de ne pas inclure les frais engagés pour ces visites d'agrément.

Il est important de noter que vous devez agir gratuitement, être à jour de cotisation et intervenir pour le compte de l'association.

Le fait de renoncer au remboursement de ces frais doit être consigné sur un document.

Dans les pièces jointes à ce chapitre, vous trouverez :

- Un exemple de tableau Excel retraçant l'ensemble des frais et heures bénévoles de l'adhérent ;
- Une notice explicative sur ce tableau ;
- Le barème à appliquer pour 2024 ;
- Le Cerfa à remplir ;
- Une notice explicative pour remplir le Cerfa.

Enfin, depuis 2022, les associations qui délivrent ces reçus pour dons doivent déclarer sur « démarches-simplifiées », le nombre de reçus émis et le montant total des dons.

- Un guide pour faire cette déclaration

LEGS AUX ASSOCIATIONS

Source association.gouv, article mis à jour le 23/09/2024

De quoi s'agit-il ?

Une association peut être amenée à recevoir des libéralités (donations et legs) sous plusieurs conditions.

Définitions :

- Les legs sont réalisés après le décès du donateur et sont consentis par testament.
- Les donations sont réalisées du vivant du donateur et sont consenties par acte notarié.

Seules certaines associations peuvent recevoir des donations ou des legs.

Associations bénéficiaires :

Seules les associations suivantes peuvent, dès lors qu'elles sont dotées de la **personnalité juridique**, recevoir des dons et legs :

- les associations reconnues d'utilité publique (Loi du 1er juillet 1901, article 11 al. 2) ;
- les associations culturelles : pour bénéficier de donations ou de legs, elles doivent avoir comme objet exclusif l'exercice d'un culte (loi du 9 décembre 1905, article 19)
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (loi du 1er juillet 1901, article 6) ;
- les unions agréées d'associations familiales (code de l'action sociale et des familles, art. L. 211-10-3°) ;
- les associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;



- les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (les oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises)

A noter : Toute association qui, n'ayant pas reçu de libéralité au cours des 5 années précédentes, souhaite savoir si elle entre dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononcera sur sa demande dans des conditions définies par décret (Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 111).

Les donations ou legs doivent toutefois être déclarés par l'association qui en bénéficie, cette déclaration s'effectuant auprès du représentant de l'État dans le département. Si ce dernier constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, la privant ainsi d'effet.

S'il s'agit d'un legs, le notaire est tenu de déclarer la libéralité à l'autorité administrative dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

L'autorité administrative compétente est le préfet du département où l'association ou l'établissement a son siège social.

Certains dons et legs font l'objet d'une exonération de droits de mutation. Sont visés notamment (Code général des impôts, article 795) :

- les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique et dont il est fait don à l'Etat avec son agrément (code général des impôts, article 1131) ;
- les dons et legs d'immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (code général des impôts, article 795 A),
- les dons et legs faits à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques culturelles ou artistiques à caractère désintéressé. Cette exonération s'applique également aux simples associations déclarées, dès lors que leurs ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique, à caractère désintéressé,
- les dons et legs faits aux établissements publics charitables, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance,
- les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État,
- les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées,
- les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association " La Croix-Rouge française ", sous réserve de leur acceptation régulière par le comité de direction (code général des impôts, article 1071).

